

BGE 73 III 77

Bundesgericht (BGE), 1947-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_73_III_77

FR: ATF 73 III 77

IT: DTF 73 III 77

Volltext

76 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 17. derung genügende Deckung bietet, auch wenn das vom Gläubiger beanspruchte Pfandrecht berücksichtigt wird, so ist er wie verlangt unter Freigabe des Kühlschranks und der Vervielfältigungsmaschine zu pfänden. Andernfalls ist die Pfändung der zuletzt erwähnten Gegenstände aufrecht zu erhalten. Die Verfügung, die das Betreibungsamt hienach zu treffen hat, kann dann je nachdem, ob sie im einen oder andern Sinne lautet, vom Gläubiger wegen zu hoher oder von der Rekurrentin wegen zu niedriger Schätzung des Schuldbriefs durch Beschwerde angefochten werden. Die Pfandforderung ist bei Beurteilung der Frage, ob der Schuldbrief zur Deckung von Pfand- und Betreibungsforderung ausreicht, grundsätzlich mit dem Betrage einzusetzen, den der Gläubiger angibt; denn es steht den Betreibungsbehörden nicht zu, über die Höhe dieser Forderung zu befinden. Sollte jedoch der Gläubiger wider Erwarten behaupten, dass die Betreibungsforderung mit der Pfandforderung identisch sei oder einen Teil von dieser bilde, wie die Vorinstanz anzunehmen scheint, so könnte die Pfändung des Schuldbriefs anstelle der andern Gegenstände nicht davon abhängig gemacht werden, dass sein Schätzwert neben der Pfandsumme auch die Betreibungssumme deckt; die Deckung des Betrages, auf den der Gläubiger die Pfandforderung beziffert, würde vielmehr genügen. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer.; Der Rekurs wird im Sinne der Erwägungen gutgeheissen. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 18. 77 18. Arrêt du 20 jmn 1947 dans la cause Feser. Poursuite pour loyers et fermages (an. 282 sv. LP). L'indemnité due par l'ancien locataire au propriétaire pour l'occupation des locaux après l'expiration du bail peut faire l'objet d'une poursuite pour loyers et fermages avec avis comminatoire d'expulsion. Betreibung für Miet- und Pachtzinse (Art. 282 ff. SchKG). Gegenstand einer solchen Betreibung mit Androhung der Ausweisung kann auch die Entschädigung für Weiterbenützung der gemieteten Räume nach Ablauf der Mietaufzahlung sein. E86Ct-zione per pigioni e affitti (art. 282 e seg. LEF). L'indennità dovuta per l'occupazione dei locali dopo la scadenza della locazione può essere oggetto d'un'esecuzione per pigioni e affitti con minatoria d'espulsione. A. - Feser est locataire d'un appartement dans un immeuble, propriété de la S. I. Les Avanchis S. A., à Genève. Cette société a résilié le bail pour le 31 décembre 1946. Feser s'est opposé à ce congé et a continué d'occuper les locaux. Une instance en validation de congé et en évacuation est pendante devant le tribunal. Dans cette instance, Feser a offert de payer un « loyer », mais a contesté devoir une indemnité pour occupation des locaux. La société bailleuse a refusé le paiement du loyer de janvier 1947. Le 17 mai 1947, la S. I. Les Avanchis a fait notifier à Feser un commandement de payer pour loyers ou fermages avec menace d'expulsion (formule n° 41), par lequel elle requerrait paiement de 312 fr. avec intérêt à 5 % du 1^{er} mai 1947, en indiquant comme titre de la créance : « indemnité pour occupation illicite des locaux toute d'ISt-Julien 39 a Carouge, à raison de 2 fr. 60 par jour le 1^{er} janvier 1947 ». Le commandement portait sommation de payer dans les quatorze jours, sous menace de résiliation, et invitait le

debiteur fJ. former, le cas ecMant, öpposlition. Selon la formule utilisee, le debiteur etait ävil!~ que faute par lui d'obtemperer au commandement de päyer ou de former opposition, le creancier pourrait, äprlls l'expiration de quatorze jours de la notification,

78 Schuldbtreibungs. und Konkursrecht. N° 18. .requenr du tribunal son expulsion immediate, et qu'il pourrait en outre, a l'expiration de vingt jours apres la notification dudit commandement, requerir la continua- tionde la poursuite. Le debiteur a fait opposition a ce commandement de payer dans le delai imparti. B. - Par plainte du 19 mai 1947, il a en outre demande l'annulation de la poursuite pour loyers et fermages, par le motif qu'une telle poursuite ne peut etre notifiee que pour un loyer, mais non pour une indemnit6, celle-ci ne pouvant etre reclamee que par la voie d'une poursuite ordinaire. L'autorite genevoise de surveillance a rejete la plainte. O. - Le plaignant recourt au Tribunal fWeral contre cette decision en reprenant ses conclusions. Oonsiderant en droit: I. - Le recourant soutient que la poursuite ne peut pas etre eontinuee, le commandement de payer contenant un avis comminatoire d'expulsion qui na saurait yavoir place puisqua, d'apres la poursuivante, la ereance en poursuite n'est pas une creance pour loyer mais une indemnit6 pour occupation illicite des locaux. Une creance de ce genre ne represente pas un loyer proprement dito Cependant elle en tient lieu et lui est comparable a beaucoup d'egards. La Tribunal federal a en effet assimile l'indemnit6 a la quelle le bailleur peut pretendre pour l'occupation des locaux apres l'expiration du bail (occupation a bien plaire ou illicite) a une creance de 10yer, et il a admis que cette creance d'indemnit6 est garantie par le droit de retention (RO 63 II 363). En vertu de cette jurisprudence, il n'est pas douteux qu'une poursuite en realisation du droit de retention pourrait etre exercee pour une creance de ce genre dans les formes qui sont prevues pour les 10yers proprement dits. Cela etant, on ne voit pas pourquoi l'avis commina- toire d'expulsion ne pourrait pas etre insere dans une Schuldbtreibungs- und Konkursrecht. N° 19. 79 poursuite (ordinaire ou en realisation da gage) tendant au paiement d'una indemnite d'occupation. Le proprietaire peut d'ailleurs tout, aussi bien notifier un tel avis en dehors de la poursuite. Dans un cas comme dans l'autra, il appar- tient au juge da l'expulsion de se prononcer sur Ba legi- timite. L'occupation illicite des locaux peut meme justifier une demande d'expulsion immediate, dans les formes prevues par les lois de procedure civile. Le debiteur a tout interet a ce que le creancier ne formule cette menace d'expulsion qua pour certaines eventualites (defaut de paiement, absence d'opposition) et en fixant un delai, comme !'intimee l'a fait dans le eommandement de payer. Il n'y a done aucune raison d'annuler la presente pour- suite. La Ohambre des poursuite8 et des faiUites rejette le recours. 19. Entscheid vom 24. Juni 1947 i. S. Konkursamt Basel-Stadt. Das Konkursamt kann Sachen besQhlagnahmen, an denen ein Dritter unselbständigen Besitz (Pfandbesitz) und der Gemein- schuldner selbständigen Besitz hat, oder die im Mitbesitz des Gemeinschuldners und eines Dritten stehen. L'office des faUlites a le droit de frapper d'indisponibilite les bi~ sur lesquels un tiers a une possession denvee (a titre de crea.nCler gagiste) et le failli une possession originaire, de meme que ceux qui sont en la. possession eommune du failli et du tiers. L'ufficio dei faIimenti ha il diritto di eolpire d'indisponibilita i beni, sui quali un terzo ha un possesso derivato (a, titolo di creditore pignoratizio) e il fallito un possesso o,-iginario, come pure i heni ehe sono in possesso comune deI fallito edel terzo. A. - Die Welcome Lederwarenfabrik A. G. in Basel sandte der Dana Lederwarenfabrik . GmbH. in Therwil im September 1946 ca. 40 000 unüberzogene Brillenetuis zur Bearbeitung. « Pro forma » stellte sie ihr dafür Rech- nung. Am 17. Dezember 1946 schrieb sie ihr, sie trete von ihrem « Guthaben» bei ihJ;" einen Betrag von Fr. 15,000.- an die Optica A. G. in Basel ab; « Es

gehen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.